

**Dépliant avec les décisions  
de la Commission des finances du Conseil des Etats**  
de la séance des 12-13 novembre 2012  
Conférence de presse du 13 novembre 2012

Projet du Conseil fédéral

Annonce tardive de la  
Délégation administrative

Propositions de la  
Commission des finances  
du Conseil des Etats

Différence entre la  
Commission des finances du  
Conseil des Etats et le Conseil  
fédéral, après annonce tardive

du 22 août 2012

du 13 septembre 2012

des 12-13 novembre 2012

Adhésion au projet resp. à  
l'annonce tardive, sauf observation.

**Arrêté fédéral I  
concernant le budget pour l'année 2013**

du xx décembre 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 126 et 167 de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2012<sup>2</sup>

*arrête:*

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Non publié dans la FF

**Art. 1 Compte de résultats**

<sup>1</sup> Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2013 est approuvé.

<sup>2</sup> Il se solde par:

	francs			
a. charges de	64 734 576 400	... 64 735 759 300	...64 768 672 700	32 913 400
b. revenus de	64 434 800 700			
c. un excédent de charges de	299 775 700	... 300 958 600	...333 872 000	32 913 400

**Art. 2 Domaine des investissements**

Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2013 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétisées comme il suit:

	francs			
a. dépenses d'investissement de	7 789 567 200		...7 809 567 200	20 000 000
b. recettes d'investissement de	211 707 800			

**Art. 3 Transferts de crédits; charges de personnel**

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différents départements, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées.

<sup>3</sup> Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit destiné à la rétribution du personnel et aux cotisations de l'employeur et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé destiné à couvrir la rétribution du personnel et les cotisations de l'employeur et ne pas dépasser 5 millions de francs.

**Art. 4 Transferts de crédits; domaine des TIC**

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (UPIC) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de biens et services liées à l'informatique des différents départements, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral. Cette même autorisation s'applique aux transferts entre les crédits destinés aux immobilisations corporelles et incorporelles, stocks, ou entre les crédits destinés spécifiquement aux investissements informatiques.

<sup>2</sup> Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de biens et services liées à l'informatique des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées. Ils sont également autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux immobilisations corporelles et incorporelles, stocks, ou entre les crédits destinés spécifiquement aux investissements informatiques.

<sup>3</sup> Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de biens et services liées à l'informatique, entre les crédits destinés aux immobilisations corporelles et incorporelles, stocks, ou entre les crédits destinés spécifiquement aux investissements informatiques.

**Art. 5 Autres transferts de crédits**

<sup>1</sup> Les unités administratives GMEB sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder, en accord avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des finances et Office fédéral des constructions et de la logistique), à des transferts entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; ces transferts ne doivent cependant pas dépasser 20 % du crédit d'investissement approuvé.

<sup>3</sup> Le Département fédéral des affaires étrangères (DDC) est autorisé à procéder, en accord avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des finances), à des transferts entre le crédit de charges destiné aux actions spécifiques à la coopération au développement et le crédit de charges en faveur de l'assistance financière à des actions humanitaires. Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 30 millions de francs.

**Art. 6 Dépenses et recettes**

Sont autorisés pour l'exercice 2013, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétisés et dans le cadre du compte de financement:

	francs			
a. dépenses totales de	64 841 838 300	... 64 843 021 200	... 64 900 114 600	57 093 400
b. recettes totales de	64 479 105 800			
c. un excédent de dépenses au compte de financement de	362 732 500	... 363 915 400	... 421 008 800	57 093 400

**Art. 7 Frein à l'endettement**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 126, al. 2, Cst., le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 64 994 938 646 francs.

<sup>2</sup> Ce montant est réduit de 153 100 346 francs, passant ainsi à 64 841 838 300 francs. Conformément à l'art. 17d de la loi du 7.10.2005 sur les finances de la Confédération (LFC)<sup>3</sup>, cette réduction est portée au compte d'amortissement (art. 17a LFC).

... 151 917 446 francs,  
passant ainsi à  
64 843 021 200...

... 94 824 046 francs,  
passant ainsi à  
64 900 114 600...

-57 093 400  
57 093 400

---

<sup>3</sup> RS 611.0

**Art. 8 Objectifs pour les groupes de produits d'unités  
administratives GMEB**

Les coûts et les recettes pour les groupes de produits d'unités administratives GMEB indiqués dans l'annexe sont fixés sous forme d'objectifs au sens de l'art. 42, al. 2, LFC.

**Art. 9 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses**

<sup>1</sup> Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. conditions institutionnelles et financières	138 100 000
b. défense nationale	768 000 000
c. programme de construction 2013 du domaine des EPF (projets individuels)	110 600 000
d. économie	150 000 000
e. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	182 000 000
f. couverture du risque de guerre encouru lors de vols humanitaires ou diplomatiques spéciaux, par engagement	300 000 000

<sup>2</sup> Le crédit-cadre suivant est approuvé:

Constructions du domaine des EPF 2013 (constructions dont le coût est inférieur à 10 mios de fr.)	141 100 000
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

**Art. 10 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses**

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. ordre et sécurité publique	15 600 000
b. relations avec l'étranger - coopération internationale	2 600 000
c. défense nationale	12 000 000
d. programme de construction 2013 du domaine des EPF (projets individuels)	35 900 000
e. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	56 600 000

**Art. 11 Transferts de crédits dans le programme de construction  
2013 du domaine des EPF**

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder à des transferts entre les deux crédits d'engagement visés à l'art. 9, al. 1, let. c et à l'art. 10, let. d et le crédit-cadre destiné au programme de construction 2013 du domaine des EPF visé à l'art. 9, al. 2.

<sup>2</sup> Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 5 % du montant du plus petit crédit concerné.

**Art. 12 Enveloppes budgétaires soumises au frein aux dépenses**

Les enveloppes budgétaires suivantes, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvées:

	francs
a. relations avec l'étranger – coopération internationale	77 600 000
b. culture et loisirs	12 600 000
c. agriculture et alimentation	60 000 000

**Art. 13 Disposition finale**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.